



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert

DÉCISION n° 2023/08/264

Objet: Contrat d'assistance annuel au logiciel de Billetterie TICKBOSS entre la société ARTTICK et la Commune de Vauvert.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2021/05/082 en date 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L 2122-22 susvisé.

VU le code des marchés publics et notamment son article 28 relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée ou sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assistance annuel au logiciel de billetterie Tickboss, entre la Société ARTTICK et la Commune de Vauvert,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat d'assistance annuel au logiciel de billetterie TickBoss entre la Société ARTTICK, dont le siège est situé 16 rue du puits de la Tarasque, 84000 Avignon et la commune de Vauvert.

Article 2 : La date d'effet de ce contrat est du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 pour la période initiale et sera reconduit annuellement, tacitement sans pouvoir excéder 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2028, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception et sans délai de préavis.

Article 3 : La coût financier de l'assistance est gratuit pour la période initiale du 01 juillet 2023 au 31 décembre 2023.

La dépense pour les années suivantes sera de 600,00 € TTC par an.

Elle sera prélevée au chapitre 011, compte 6156, fonction 020, service 0206 du budget communal.

Article 4 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vauvert, le

02 AOUT 2023

Le maire,

Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier